

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**n° 21-AT-1743-CE-TRX**  
**Portant réglementation de la circulation**

**RD21**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers pendant des travaux de réfection de la voie il est nécessaire de réglementer la circulation du 30/11/2021 au 02/12/2021, sur la RD21 du PR 5+0910 au PR 7+0630 (Bouy et La Veuve) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 30/11/2021 et jusqu'au 02/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD21 du PR 5+0910 au PR 7+0630 (Bouy et La Veuve) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h la journée.

La circulation est alternée par feux la journée.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLAS.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Bouy et Monsieur le Maire de La Veuve

pour information à :  
Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Saint-Memmie, le 25/11/2021

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au Responsable de la CIP Centre-est secteur  
Saint-Memmie



Jean-Michel ROUILLON

**DIFFUSION:**

Madame la Directrice départementale des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur Maxime DAVERGNE (COLAS)  
Monsieur le Maire de Bouy  
Monsieur le Maire de La Veuve  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Directeur du Samu de Châlons-en-Champagne  
le responsable de la CIP Centre-Est  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Châlons-en-Champagne 2  
Madame la Conseillère départementale du canton de Châlons-en-Champagne 2  
Monsieur le Directeur général des services  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,  
dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.